DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE.

N°. 36.

Du 9 Octobre 1792, l'an 1er. de la République Françoise.

Mode d'exécution de la Loi qui prononce la peine de mort contre les Émigrés pris les armes à la main.

La Convention Nationale, considérant que l'exécution de la loi relative aux émigrés pris les armes à la main, ne doit souffrir aucun retardement, décrète ce qui suit :

Article premier.

En exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur de la justice, et mis à mort, après qu'il aura été déclaré par une commission militaire, composée de cinq personnes, et nommée par l'état-major de l'armée, qu'ils sont émigrés, et qu'ils ont été pris les armes à la main, ou qu'ils ont servi contre la France.

I I.

Il en sera de même à l'égard de tous étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le service de France, et se sont, après avoir abandonné leur poste, réunis aux émigrés ou aux ennemis.

I I I.

Les procès-verbaux d'exécution seront envoyés dans la huitaine, au ministre de la guerre, qui les fera passer sans délai à la convention nationale.

I V.

Les puissances ennemies seront responsables de toute violation du droit des gens qui, par une fausse application du droit de représailles, pourroit être commise par les émigrés françois.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau

de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.